

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.15.0384.F

AG INSURANCE, société anonyme, dont le siège est établi à Bruxelles,
boulevard Emile Jacqmain, 53,

partie citée en intervention forcée et garantie,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation et
ayant pour conseils Maîtres Kathleen Garot et Jean-Charles Garot, avocats au
barreau de Verviers,

contre

1. **S. C.**, agissant tant en nom personnel qu'en qualité d'administratrice
légale des biens de ses enfants N.et E.N.,
2. **B.M.**, et
3. **S. G.**,

4. Maître Olivier VALANGE, avocat, dont le cabinet est établi à Ciney, rue du Condroz, 40, agissant en qualité de curateur à la faillite de la société privée à responsabilité limitée Toitures Adrien Nicolas, parties civiles, défendeurs en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre le jugement rendu le 29 janvier 2015 par le tribunal correctionnel de Liège, division Verviers, statuant en degré d'appel.

La demanderesse invoque deux moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions qui statuent sur l'obligation imposée à la demanderesse d'indemniser les trois premiers défendeurs ainsi que sur l'étendue des dommages de M. B. et G.S.:

Sur le premier moyen :

Le moyen reproche au jugement de dire la demanderesse tenue d'assurer sa couverture dans le cadre de la police responsabilité civile « vie privée » contractée par le premier défendeur, au motif que le véhicule de ce dernier participait à une compétition motocycliste sur circuit, de sorte qu'il n'était pas soumis à l'obligation d'assurance de la responsabilité prévue par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

En vertu de cette disposition, les véhicules automoteurs ne sont admis à la circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par un contrat d'assurance répondant aux dispositions de la présente loi et dont les effets ne sont pas suspendus.

Après avoir constaté que l'accident litigieux est survenu sur le circuit automobile de Spa-Francorchamps, lors des épreuves de la compétition de motos de type Superbike, dénommée « 8 Hours of Spa », les juges d'appel ont considéré que « le circuit de Spa-Francorchamps n'est pas, durant les compétitions de moto, une voie publique, ni un terrain ouvert au public, ni un terrain non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de le fréquenter puisque le tracé du circuit est totalement soustrait à la circulation automobile, à la seule exception des pilotes engagés dans la compétition, dont le véhicule ne doit pas être immatriculé ».

Ces considérations, que le moyen ne critique pas, suffisent à justifier la décision des juges d'appel que la moto pilotée par le prévenu P.D. W. sur un circuit fermé n'était pas soumise à l'obligation légale d'assurance des véhicules automoteurs.

Le moyen, qui ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable.

Sur le deuxième moyen :

La demanderesse reproche aux juges d'appel de n'avoir tenu compte de la décharge de responsabilité signée par la victime qu'en ce qui concerne les dommages causés à ses ayants droit en cette qualité.

Pour décider que les parties civiles défenderesses sont en droit de réclamer réparation de leur dommage à la demanderesse, le jugement attaqué

énonce que le premier juge a constaté qu'elles se fondent sur un préjudice propre et non sur un dommage subi en qualité d'ayant-droits de feu A.N.

Les juges d'appel ont ainsi considéré, par adoption des motifs du premier juge, que le dommage propre des parties civiles trouve son fondement dans la faute du prévenu P.D. W.

Le moyen, qui soutient que le dommage propre allégué par les parties civiles trouve sa source dans le dommage subi par A. N., repose sur une interprétation inexacte du jugement attaqué et partant, manque en fait.

Sur le troisième moyen :

La demanderesse a conclu devant les juges d'appel qu'en prenant le départ d'une compétition motocycliste, la victime de l'accident a, comme tout concurrent, accepté un risque très élevé d'accident, étant conscient de ses éventuelles conséquences dramatiques.

Après avoir relevé qu' « aucune faute ne peut être reprochée à feu A. N., qui a respecté les injonctions des commissaires de piste et, se confirmant au prescrit du règlement de courses, a réduit sa vitesse, n'a plus entrepris de dépassement et s'est rangé en file indienne derrière le "Safety Car" après l'avoir rattrapé », les juges d'appel ont considéré que la théorie de l'acceptation des risques ne pouvait être invoquée à l'encontre des parties civiles, compte tenu de la faute commise par le prévenu P. D. W.

Par ces considérations, les juges d'appel ont, contrairement à ce que soutient le moyen, répondu aux conclusions de la demanderesse, régulièrement motivé et légalement justifié leur décision.

Le moyen ne peut être accueilli.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur l'étendue des dommages de C.S.:

La demanderesse se désiste, sans acquiescement, de son pourvoi.

C. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur l'action civile exercée par Maître Olivier Valange *qualitate qua* :

La demanderesse se désiste, sans acquiescement, de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Décrète le désistement du pourvoi en tant qu'il est dirigé contre les décisions statuant sur l'étendue des dommages de C. S. et sur l'action civile exercée par de Maître Olivier Valange *qualitate qua* ;

Rejette le pourvoi pour le surplus ;

Condamne la demanderesse aux frais.

Lesdits frais taxés en totalité à la somme de huit cent soixante et un euros soixante-deux centimes dont cent quarante-trois euros soixante et un centimes dus et sept cent dix-huit euros un centime payés par cette demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Sidney Berneman, conseillers, et prononcé en audience publique du sept octobre deux mille quinze par Frédéric Close, président de section, en présence de Michel Palumbo, avocat général délégué, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

F. Gobert

S. Berneman

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemeppe

F. Close